



■ **Décision n°2023-001**
Subventions

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

La stratégie de redynamisation du Cœur de ville et de l'action Saint Médard,

La polarité historique (Eglise Saint Médard) qui constitue aujourd'hui un ensemble urbain sur dalle des années 70 devenu désuet et vétuste : étanchéité des parkings, problèmes d'accessibilité, cadre de vie inadapté, peu de valorisation du patrimoine existant (Eglise, remparts),

La volonté de requalifier la place et ses abords tout en la reliant au reste du centre-ville dans une démarche de Concours d'espaces publics, répondant au Programme fixé par la Ville de Creil,

Un projet de requalification améliorant le cadre de vie, créant des îlots de fraîcheur, et renforçant le caractère structurant de ce pôle historique pour le centre-ville, la ville et son territoire, et qui correspond aux conditions d'éligibilité des projets du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

■ **Décide :**

Article 1 : de solliciter auprès de l'Etat, au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) 2023, une subvention pour le projet susvisé dans la limite des plafonds maximaux accordés et dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 5 janvier 2023

Date de notification : **24 JAN. 2023**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **24 JAN. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

24 JAN. 2023

1/1